



## Arrêt

n° 114 055 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision 'refus de prise en considération' [...] du 14.03.2013, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2009 et a introduit une demande d'asile le 15 septembre 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 57.313 du 3 mars 2011 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 13 janvier 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 25 février 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 15/09/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 03/03/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;  
Considérant qu'en date du 25/02/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un document du Procureur d'Izmir, un document du Procureur général d'Izmir adressé au Tribunal et un document de la Direction de la Sûreté envoyé au Procureur général d'Izmir;  
Considérant que ces trois documents sont datés de 2008 et 2009 et qu'ils ont été émis avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;  
Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné ces documents en juillet 2012;  
Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à (sic) précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;  
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 18/01/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Question préalable.**

Le requérant sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'ancien article 51/8, alinéa 3, de la Loi, « *une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'ancien article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la demande en suspension formulée par le requérant doit être déclarée irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 62 de la même loi, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes (sic) administratifs, et du principe général de bon sens qui doit prévaloir à toute décision administrative, et du principe de la présomption de bonne foi* ».

3.2. Il développe son moyen comme suit :

*« Attendu que le requérant a affirmé avoir reçu les dits documents de Monsieur [I.A.], lequel les a ramenés de Turquie lors d'un voyage au pays, le visa du passeport turc mentionnant l'entrée le 13.08.2012, soit postérieurement à la clôture de la procédure d'asile le 03.03.2011.*

*Attendu que s'il est impossible de prouver la date de réception des documents, ceux-ci n'ayant pas été postés, il est évident que si le requérant disposait des documents lors de la procédure d'asile, il les aurait produits. (on sait que la nécessité de documents est telle, que certains n'hésitent même pas à fournir de faux documents). Il ne faut dès lors pas prendre les demandeurs d'asile pour plus bêtes qu'ils ne sont.*

*Qu'en l'espèce, selon le principe de bonne foi, et à défaut de preuve contraire, le requérant expliquant comment il a obtenu les dits documents, à savoir la réception des dits documents au retour de Monsieur [I.], en septembre 2012, il y a lieu de considérer que les dits documents (sic) §s (sic) sont des nouveaux éléments-nouvelles preuves de faits anciens, que le requérant ne pouvait apporter lors de la procédure d'asile, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980.*

*Il y a lieu à cet égard de noter que le jugement du 20.04.2010 a été prononcé par défaut, le requérant étant en Belgique depuis 2009, et qu'il ignorait donc tout du jugement porté à son encontre (ce qui justifie le refus du statut de réfugié, le requérant n'ayant pas apporté la preuve des poursuites à son encontre. »*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'ancien article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « *la réalité et la pertinence des nouveaux éléments* » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, il convient de rappeler que la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu ou pas d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, un document du procureur d'Izmir daté du 12 octobre 2008, un document du procureur général d'Izmir adressé au tribunal daté de 2009, ainsi qu'un document de la direction de la sûreté daté du 12 octobre 2008.

Force est de constater que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et auraient en principe dû être produits avant la clôture de la précédente procédure d'asile du requérant, soit au plus tard à l'audience du Conseil du 3 mars 2011 qui a donné lieu à l'arrêt n° 57.313 mettant un terme à la première demande d'asile du requérant.

Dès lors que les documents précités n'ont pas été présentés en temps utile, il revenait au requérant de démontrer qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de la phase d'asile précédente et à la partie défenderesse d'apprécier en quoi ces documents seraient un nouvel élément au sens de l'ancien article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, précité.

Or, lors de son audition à l'Office des étrangers le 4 mars 2013 dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant n'a pas valablement justifié en quoi il n'aurait pas pu produire ces documents lors de la première demande d'asile. En effet, il a expliqué, sans étayer ses propos, ce qui suit : « *ma femme avait remis ce document à une personne se rendant en Belgique en juillet 2012 afin qu'il me le remette [...]; je les ai reçus en même temps que le document du procureur général d'Izmir et ma femme l'a obtenu auprès de notre avocat en Turquie* ».

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de relever que « *la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer [avec] précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile* ».

4.4. Le requérant affirme, en termes de requête, qu'il « *avait reçu lesdits documents de monsieur [...], lequel les a ramenés (sic) de Turquie lors d'un voyage au pays, le visa du passeport turc mentionnant l'entrée le 13.08.2012, soit postérieurement à la clôture de la procédure d'asile le 03.03.2011* ». Il invoque le principe de bonne foi et expose qu'« *à défaut de preuve contraire, le requérant expliquant comment il a obtenu lesdits documents, à savoir la réception desdits documents au retour de monsieur [...], en septembre 2012, il y a lieu de considérer que lesdits documents sont des nouveaux éléments* ».

Le Conseil observe que ces affirmations apparaissent contradictoires aux déclarations formulées lors de l'audition du requérant par la partie défenderesse le 4 mars 2013. En effet, alors qu'il avait déclaré que son épouse avait confié ces documents à « *une personne se rendant en Belgique en juillet 2012* », le requérant affirme dorénavant, en termes de requête, que la personne qui lui aurait apporté ces documents s'était rendue en Turquie le 13 août 2012 et que c'est à « *son retour en septembre 2012* » qu'elle lui a remis lesdits documents.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas le fondement du reproche formulé à l'endroit de la partie défenderesse de vouloir « *prendre les demandeurs d'asile pour plus bêtes qu'ils ne sont* », dès lors que « *le principe de bonne foi* » que le requérant revendique se trouve démenti par ses propres contradictions.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'ancien article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE